

# L'évolution jurisprudentielle des statuts de courtiers et d'agents d'assurances

Denise Dussault

Volume 45, Number 4, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103955ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103955ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dussault, D. (1978). L'évolution jurisprudentielle des statuts de courtiers et d'agents d'assurances. *Assurances*, 45(4), 294–308.  
<https://doi.org/10.7202/1103955ar>

# L'évolution jurisprudentielle des statuts de courtiers et d'agents d'assurances

par

Me DENISE DUSSAULT

294

## **Introduction**

Au fil des ans, nos tribunaux ont eu à intervenir dans la détermination des devoirs et obligations des courtiers et agents d'assurances. De fait, dans de nombreuses situations, les courtiers ou agents ont engagé leur responsabilité et celle de la compagnie qui les mandatait par leurs fautes, erreurs ou omissions.

À partir du moment où les tribunaux ont déterminé que les courtiers et agents étaient susceptibles de commettre des fautes professionnelles, il y avait lieu pour les tribunaux de déterminer dans quelle mesure ces fautes pouvaient engager la responsabilité des courtiers et agents et en conséquence celle des compagnies qui les mandataient.

Or, compte tenu de la nature des rapports qui existent entre d'une part les compagnies d'assurances et leurs agents et d'autre part les courtiers et ces mêmes compagnies d'assurances, la responsabilité qui incombera à l'assureur sera modifiée.

Il importait donc de déterminer quels étaient exactement les rôles des courtiers et agents face aux compagnies d'assurances et dans quelle mesure leurs actes et agissements entraînaient la responsabilité de ces compagnies d'assurances.

De fait, les tribunaux ont considéré que la nature des liens qui unissaient les compagnies d'assurances aux courtiers n'était pas la même que celle qui unissait les agents d'assurances à ces compagnies.

Nous allons donc tenter ici de dégager, à partir de la jurisprudence, les principes déterminant la nature des relations entre d'une part les compagnies d'assurances et les courtiers et, d'autre part, les compagnies d'assurances et les agents d'assurances.

295

Cette distinction agent-courtier peut sembler académique lorsqu'elle est analysée dans le cadre québécois. En effet, à proprement parler il existe relativement peu de courtiers au sens anglais du terme « broker », puisque dans la plupart des cas les courtiers détiennent des contrats d'agence leur permettant de lier la responsabilité des compagnies d'assurances.

Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que, dans certains cas, nous sommes clairement face à une situation où une personne devra être considérée comme un courtier, ce qui entraîne des conséquences juridiques bien différentes de celles de l'agent.

Il y a lieu de noter cependant que l'évolution jurisprudentielle dont nous faisons ici l'étude a été faite en fonction de l'ancienne loi des assurances et non en fonction de la nouvelle loi entrée en vigueur depuis le 20 octobre 1976. Les tribunaux n'ont pas encore eu la possibilité de se pencher vraiment sur le statut juridique des agents et courtiers d'assurances en fonction de la nouvelle loi.

Mais compte tenu de l'ambiguïté de certains de ses articles, nous devrions être en mesure d'obtenir des décisions dans un avenir rapproché.

### **Statut juridique de l'agent**

Avant de déterminer le statut juridique de l'agent d'assurances, il convient préalablement de définir ce qu'il est.

Nous pouvons définir le rôle d'agent comme étant celui d'une personne qui agit à titre de représentant pour une autre personne et ce dans le cadre d'un contrat précis.

296

À partir de cette définition, force nous est donc de constater que le rôle de l'agent ressemble à celui du mandataire, en ce sens que dans les deux cas, la personne, agent ou mandataire, représentera l'autre personne.

Ainsi, nous pouvons référer à l'article 1701 du code civil qui définit le mandat de la façon suivante: « Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige de l'exécuter. »

Nous voyons donc ici le caractère de représentation que constitue le rôle de mandataire.

Dans le cas d'un agent d'assurances, son rôle d'agent sera déterminé par l'existence d'un contrat d'agence. Si celui-ci contient un pouvoir d'acceptation (*binding authority*), la compagnie d'assurances sera liée par les risques acceptés par lui, comme aussi par les actes que l'agent aura accomplis à titre de mandataire.

Ainsi, dans la mesure où l'agent exécutera ses fonctions dans le cadre précis de ce contrat d'agence, il entraînera la responsabilité de la compagnie d'assurances qui lui a confié un tel mandat.

Cependant, le mandataire pour lier par ses agissements la compagnie d'assurances qui lui a confié un tel mandat devra agir à l'intérieur des limites conférées par ce contrat, faute de quoi il verra sa responsabilité personnelle engagée; et ce en vertu de l'article 1704 du code civil à l'effet que: « Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer.

Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat. »

297.

De même, en vertu de l'article 1717 du code civil à l'effet que: « Il (mandataire) est responsable de la même manière, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat; à moins qu'il n'en ait donné connaissance suffisante à ceux avec qui il contracte. »

Si la plupart des agents respectent les limites de leur contrat d'agence les liant avec les compagnies d'assurances, il arrive cependant parfois que ces mandataires excèdent leur mandat et que, dans ces circonstances, ils engagent leur responsabilité personnelle.

Il est à noter cependant, que la plupart des contrats d'agence qu'émettent les compagnies d'assurances déterminent le cadre précis dans lequel l'agent pourra engager leur responsabilité. Il faudra donc s'en référer aux termes du contrat d'agence pour déterminer si oui ou non l'agent a excédé les limites de son mandat.

Si nous en venons à la conclusion qu'effectivement l'agent a excédé les limites de son mandat, à ce moment, la compagnie d'assurances ayant donné mandat à cet agent sera libérée de toute obligation, cependant que l'agent pourra être tenu personnellement responsable des dommages subis par le tiers ayant contracté avec lui.

Cependant, et dans certaines circonstances, il n'y aura pas de contrat d'agence en tant que tel, mais le « courtier » par ses agissements aura laissé croire qu'il est l'agent de la compagnie d'assurances et en conséquence, il liera la responsabilité de cette dernière. Nous faisons ici appel à la théorie du mandat apparent qui veut que lorsqu'une personne laisse croire à une autre personne de bonne foi, qu'elle est le mandataire d'une autre personne, la responsabilité de cette autre personne sera engagée.

En effet, les tribunaux dans certaines décisions ont considéré que, malgré l'absence d'un contrat d'agence, la personne qui avait signé les documents requis devait être considérée comme agent de la compagnie et, en conséquence, liait par ses actes ladite compagnie, en vertu de cette théorie du mandat apparent. Ainsi, dans la cause de *la Protection nationale - vs - Renaud 1954 B.R. 547*, le tribunal à cause des circonstances spéciales a considéré un courtier qui pourtant n'avait aucun contrat d'agence avec la compagnie ci-haut mentionnée, comme étant agent de cette compagnie d'assurances et a en conséquence tenu cette compagnie responsable. Les faits ayant amené cette conclusion du tribunal sont les suivants:

1. La police avait été négociée par le « courtier »;
2. les documents lors du renouvellement ont été préparés par l'assureur et transmis au « courtier » mentionnant que ce renouvellement ne serait valide qu'au moment où il serait contresigné par ce « courtier »;
3. au bas de la signature dudit « courtier », il y avait une mention à l'effet qu'il était délégué à cette fin.

L'assureur a donc été tenu responsable et ce malgré l'absence d'un contrat exprès d'agence entre la compagnie

d'assurances et le « courtier ». D'ailleurs, il existe de nombreux autres jugements au même effet <sup>1</sup>. De même, dans l'affaire de *North American General Insurance — vs — dame Goyer 1967 B.R. 611*, on a considéré que *la connaissance de certains faits par l'agent d'assurance, en l'occurrence l'augmentation de la valeur des biens assurés, équivalait à la connaissance de la compagnie d'assurances, puisque par ses agissements il (le courtier) avait laissé croire qu'il était le mandataire de la compagnie d'assurances* et que conséquemment, dame Goyer, la demanderesse en cette affaire, avait respecté les exigences de son contrat d'assurances à savoir l'obligation d'aviser l'assureur de l'augmentation de la valeur des biens mobiliers situés dans l'immeuble.<sup>2</sup>

299

De même, le critère de rémunération a été retenu par les tribunaux pour conclure qu'une personne était un courtier d'assurances plutôt qu'un agent. En effet, le courtier était payé à commission et le tribunal a conclu qu'il ne s'agissait pas là d'un agent mais bien plutôt d'un courtier <sup>3</sup>. Enfin, l'on ne saurait passer sous silence la cause de *Ledlev Corporation Limited — vs — New York Underwriters Insurance Company 1973 R.C.S. 751*, cause où le plus haut tribunal du pays s'est penché sur la théorie du mandat apparent, en interprétant l'article 1730 du code civil à savoir: « Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de la croire. »

---

<sup>1</sup> *The Great West Life Assurance Company - vs - Paris 1959 B.R. 349; Duplain - vs - Caron et Caron - vs - Phoenix Assurance Corporation Ltd. 1966 R.L. 491; Guardian Insurance Company of Canada - vs - Goulet 1969 C.S. 452; Laurier, Blanchette - vs - CIS Limited 1973 R.C.S. 833.*

<sup>2</sup> *Patrick - vs - Maryland Casualty 1970 C.A. 1049; Levinson - vs - Canada Life Assurance Company 1971 C.S. 723.*

<sup>3</sup> *Car - vs - General Insurance Corporation et Therrien 1969 B.R. 144.*

En effet, la Cour Suprême en est venue à la conclusion que si les polices avaient au recto une mention à l'effet qu'elles étaient émises par l'entremise de l'agent, ce dernier agissait pour le compte de la compagnie d'assurances. Ledlev Corporation était donc bien fondée de croire que ladite agence agissait pour le compte de la compagnie d'assurances et, en conséquence, cette dernière a été tenue responsable.

300

Enfin, les tribunaux sont allés jusqu'à déterminer que l'interprétation que peuvent donner les agents d'assurances des contrats pourra être imputée à la compagnie d'assurances et en conséquence cette dernière sera tenue responsable<sup>4</sup>.

Il en résulte donc que, malgré l'absence d'un contrat exprès, une compagnie d'assurances pourra être tenue responsable des actes du « courtier » si ce dernier par ses agissements a laissé croire à l'assuré, ce dernier étant de bonne foi, qu'il agissait pour et au nom d'une compagnie d'assurances.

Ayant fait état de la jurisprudence concernant l'agent, nous allons maintenant tenter de déterminer le statut juridique du courtier quant aux règles du mandat. Il s'agit ici de déterminer de qui le courtier est le mandataire et en conséquence quelle sera la personne, soit de l'assuré ou de la compagnie d'assurances, qui devra assumer les conséquences des faits et gestes de ce courtier.

### **Statut juridique du courtier**

Autant il était relativement facile de déterminer en quelles circonstances une personne pouvait être considérée comme agent de l'assureur liant par ses faits et gestes la responsa-

---

<sup>4</sup> *Piscollo - vs - All States Insurance Company* 1970 C.S. 564; voir cependant à l'effet contraire *Laurin - vs - la Compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu, la foudre et le vent du comté de Nicolet* 1972 C.S. 229.

bilité de l'assureur, autant il est difficile de déterminer quel est le statut juridique du courtier d'assurances.

En effet, tantôt le courtier a été considéré comme mandataire de l'assureur, tantôt il a également été considéré comme mandataire de l'assuré.

Nous allons donc tenter ici de déterminer en quelles circonstances l'on devra considérer le courtier comme étant mandataire de l'assureur et en quelles autres circonstances il devra être considéré comme mandataire de l'assuré, en se rappelant encore une fois que les interprétations jurisprudentielles qui vont être citées ont été faites en vertu de l'ancienne loi des assurances et non en vertu de la nouvelle loi.

301

Avant de déterminer le statut juridique du courtier, quant aux règles du mandat, il convient de définir ce qu'est un courtier d'assurances. Pour ce faire, nous allons référer à la loi sur les courtiers d'assurances<sup>5</sup>, en particulier l'article 1e) de ladite loi. Est « courtier d'assurances », un agent au sens de l'article 132 de la loi des assurances<sup>6</sup>, *qui ne transige pas exclusivement des affaires d'assurances sur la personne et qui, pour d'autres classes d'assurances, ne traite pas avec un seul assureur ou un seul groupe d'assureurs sous gérance commune, que cet agent détienne ou non un contrat d'agence de cet assureur ou groupe d'assureurs.*

Nous pouvons donc conclure qu'un courtier d'assurances est une personne qui transige avec plus d'une compagnie d'assurances, indépendamment du fait qu'il détient des contrats d'agence avec certaines de ces compagnies d'assurances.

De même, nous allons référer à la cause de *Rocheport — vs — Royal Insurance Corporation Limited (1928) 34 R.L. 267* où le juge analysant la preuve offerte en vient à la con-

---

<sup>5</sup> 1964 S.R.Q. chapitre 268.

<sup>6</sup> 1964 S.R.Q. 295.

clusion que: « *I may say at once that nothing in the evidence leads me to consider that Caron was in any sense of the world company defendant's agent. He was a mere broker soliciting risks or obtaining them for various sources and submitting them to the company defendant for acceptance or rejection.* »<sup>7</sup>.

302 On peut conclure que, dans la mesure où un « courtier » a le pouvoir de transiger avec plusieurs compagnies, à savoir la possibilité de placer ses risques auprès de plusieurs compagnies, ce « courtier » sera considéré non pas comme un agent d'assurances mais bien comme un courtier d'assurances.



Ces considérations nous amènent à analyser la double nature du mandat du courtier. D'une part, il peut être considéré comme ayant reçu son mandat de l'assuré<sup>8</sup> et d'autre part il peut être considéré comme ayant reçu son mandat de l'assureur dans le cas par exemple où un avis d'augmentation de la valeur des biens assurés avait été donné au courtier.<sup>9</sup> Dans ce dernier cas, la connaissance par le courtier de certains faits a été considérée comme étant celle de l'assureur; ainsi, implicitement, on considèrerait le courtier comme étant le mandataire de l'assureur et non de l'assuré.

De même, un autre critère dans la détermination du mandat du courtier a été déterminé dans la cause de *London Assurance Corporation — vs — Dechaux & Frères Ltée* (1956) B.R. 612 où le juge Bissonnette, parlant au nom de la Cour

<sup>7</sup> Voir au même effet *Car - vs - General Insurance Corporation et Therrien* (1960) B.R. 144, *Bercovici - vs - Guardian Insurance Company of Canada* (1939) 77 C.S. 305, *Emile Dubé - vs - Consolidated Fire and Casualty Insurance Company* (1939) 6 I.L.R. 25.

<sup>8</sup> *Côté - vs - Labrecque* (1960) C.S. 1972, *Dagenais - vs - Chevrier et Jean-Louis Gagnon Ltée* (1973) C.A. 1104.

<sup>9</sup> *American Insurance - vs - dame Goyer* (1967) B.R. 611; voir au même effet *Primaco - vs - Leader Lumber Corporation Ltd. et J. E. Laquerre Inc.* (1972) C.A. 592; *London Assurance Corporation - vs - Dechaux & Frères Ltée* (1956) B.R. 612; *Lebrasseur - vs - Canada Health and Accident Insurance Corporation* (1976) C.A. 131 et *Durocher - vs - Gevry* (1961) B.R. 283.

d'Appel du double mandat du courtier en vient à la conclusion suivante: « Peut-on dire que l'agent de l'assuré peut représenter celui-ci aux fins d'annulation d'une police d'assurance, quand c'est l'assureur qui se prévaut de son droit d'annuler son contrat ? *L'un des critères qui nous guide pour savoir s'il existe un mandat pour fin particulière entre l'assureur et le courtier, c'est de se demander si l'acte accompli par le courtier est au profit et à l'avantage de l'assureur ou de l'assuré.* »

Dans la cause de *Dagenais — vs — Chevrier et Jean-Louis Gagnon Ltée (1973) C.A. 1104*, le juge analyse l'article 1705 du code civil, à savoir: « Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, *n'ont pas besoin d'être spécifiés mais s'infère de la nature de telles professions ou fonctions.* » Il s'exprime de la façon suivante: « Toutefois, pour que cet article reçoive son application en l'espèce, l'appelant avait d'abord le fardeau d'établir qu'il avait mandaté le courtier de lui trouver une nouvelle couverture d'assurances et à mon avis, l'appelant ne s'est pas déchargé d'un tel fardeau par la seule preuve d'une conversation téléphonique. »

Ainsi, bien qu'en vertu de l'article 1705, l'on puisse inférer un certain pouvoir à un courtier concernant ses obligations dans le cadre du mandat, on doit établir préalablement que tel mandat a été donné. En conséquence, il faudra quand même que le client du courtier soit suffisamment spécifique lorsqu'il fera sa requête au courtier pour lui demander d'obtenir tel ou tel type de couverture d'assurances.

De plus, il y a lieu de démontrer que les obligations d'un courtier ne sont que des obligations de moyens et non de résultats, en ce sens que le courtier ne sera pas tenu responsable

304

de la non-couverture de certains risques dans la mesure où il réussira à prouver que malgré les démarches qu'il a faites, il s'est avéré pour lui impossible de placer ledit risque compte tenu des circonstances du marché. En effet, dans la cause de *Dionne — vs — Therrien et J.A. Madill (1975) C.A. page 1*, le juge Crête exprima l'opinion suivante quant à la preuve à offrir pour engager la responsabilité d'un courtier: « Il ne suffisait pas à l'intimé (Therrien) pour réussir dans sa poursuite contre l'appelant (Dionne) d'établir que ce dernier avait mal exécuté son mandat en ne révélant pas aux assureurs certains faits matériels qui pouvaient influencer sur l'appréciation du risque d'assurances. L'intimé devait de plus établir le lien de causalité entre l'émission attribuée à l'appelant et les dommages qu'il a subis lorsqu'il s'est retrouvé sans assurances après un sinistre. »

Nous pouvons donc conclure que, pour tenir un courtier responsable du défaut de couverture lors d'un sinistre, il faut démontrer que le courtier n'ayant pas obtenu une telle couverture est la conséquence directe du dommage subi.

Le courtier pourra alors offrir en défense qu'il s'avérait impossible, compte tenu des circonstances du marché, d'obtenir la couverture requise.

De même, dans une affaire récente, le courtier n'avait aucun contrat le liant de quelque façon que ce soit à la compagnie d'assurances. Cependant, la connaissance de certains faits qu'il avait a été considérée comme étant la connaissance de la compagnie d'assurances elle-même: l'assureur n'a donc pu se plaindre du fait qu'il n'ait pas eu connaissance des faits dans le délai imparti<sup>10</sup>. Il me semble que c'est aller un peu loin que d'imputer une connaissance de faits par un courtier à une compagnie d'assurances, surtout lorsque ce courtier n'avait

---

<sup>10</sup> *Arthur Brisson - vs - New Hampshire Insurance Company (1976) C.S. 817.*

aucun contrat d'agence avec cette compagnie d'assurances. Nous aurions compris ce jugement s'il avait existé un contrat d'agence, mais la preuve a révélé qu'il n'existait effectivement aucun contrat d'agence.

Nous sommes tentés de référer aux anciens critères, à savoir que le courtier qui peut placer des risques auprès de plusieurs compagnies d'assurances, sous réserve de l'acceptation par ces compagnies d'assurances, ne pourrait pas être considéré comme mandataire de celles-ci. L'acceptation de ces risques par le courtier, en effet, ne lie pas lesdites compagnies d'assurances, à moins qu'un contrat d'agence n'accorde un pouvoir d'acceptation au courtier.

305

Loin d'éclaircir cette situation pour le moins confuse, la nouvelle loi des assurances rend encore plus délicats à notre avis le rôle et le statut juridique du courtier.

### ***Perspectives de la nouvelle loi***

Nous allons tenter d'analyser ce qu'est le statut juridique du courtier en fonction de la nouvelle loi en vertu de l'article 2491 : « Lorsque les déclarations contenues dans la proposition d'assurances ont été inscrites par le représentant de l'assureur ou par tout courtier d'assurances, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a effectivement été déclaré. »

Il nous faut référer à l'article 1i) de la loi pour savoir s'il s'agit d'un agent dûment autorisé par un assureur, c'est-à-dire l'agent détenant un « pouvoir d'acceptation » ou un employé de cet assureur, ou un courtier. La preuve testimoniale sera admise pour démontrer que les déclarations contenues dans la proposition sont inexactes.

Si à la demande de l'un de ses clients le courtier ou l'agent remplit la proposition d'assurances et, par mégarde, inscrit

une réponse inexacte, quant aux renseignements que lui a fournis son client, celui-ci pourra, dans le cas où il se sera vu refuser couverture par la compagnie d'assurances pour fausses déclarations, faire la preuve et ce, par témoins, que les renseignements contenus dans la proposition remplie par le courtier ou l'agent ne correspondent pas à ce qui lui avait été dit. La compagnie d'assurances se verra alors refuser le droit de nier couverture sur la base de fausses déclarations.

306

Cet article va à notre avis à l'encontre de la jurisprudence antérieure, qui, la plupart du temps, a considéré le courtier comme mandataire de l'assuré et non de l'assureur.

L'avènement de cet article fait en sorte que l'assuré pourra venir dire par témoins, qui assistaient à l'entrevue, que ce courtier ou cet agent n'a pas rempli la proposition conformément aux réponses données par lui, et qu'en conséquence il ne peut se voir opposer les fausses déclarations contenues dans la proposition.

Force nous est donc de conclure que, dans de telles circonstances, les compagnies d'assurances tenteront probablement des recours contre leurs courtiers ou leurs agents, et que ces derniers devront assumer les pertes.

Étant donné la teneur de cet article, il sera peut-être bon que les courtiers fassent remplir les propositions d'assurances par leur clients, de sorte qu'on ne puisse leur imputer par la suite les erreurs contenues dans de telles propositions. Ayant lui-même rempli la proposition, l'assuré ne pourrait se plaindre que les réponses inscrites ne sont pas celles qu'il a données et, en conséquence, il ne pourrait se servir de l'article 2491 du code civil précité, pour affirmer que les réponses ne correspondent pas aux réponses données aux questions du courtier.

De plus, l'article 340 de la nouvelle loi précise que: « L'agent d'assurances, nonobstant toute convention contraire, est le mandataire de l'assureur lorsqu'il touche des primes des assurés et lorsqu'il reçoit de l'assureur des sommes destinées aux assurés ou aux bénéficiaires de ceux-ci. » Cet article reprend le principe, déjà établi à l'article 132 de l'ancienne loi des assurances<sup>11</sup>. L'adoption de cet article a extensionné aux bénéficiaires de l'assuré les sommes que l'assureur paye au courtier ou à l'agent.

307

Cet article s'inscrit dans cette philosophie de la protection du consommateur que sous-tend la nouvelle législation concernant l'assurance. Il protège également les bénéficiaires, ce que ne faisait pas l'ancienne loi.

### **Conclusion**

De tout cela, il ressort clairement que le rôle d'agent s'analyse en fonction de l'existence des contrats d'agences et que, conséquemment, dans la mesure où une corporation ou un individu détient un contrat d'agence avec une compagnie d'assurances, cette compagnie d'assurances sera liée par les actes et agissements de son agent.

De même, dans le cas où un courtier n'ayant d'autre part aucun contrat d'agence avec une compagnie d'assurances, laisse croire à un tiers de bonne foi qu'il est le mandataire de l'assureur, la responsabilité de l'assureur sera engagée, sous réserve d'un recours éventuel de la compagnie contre ce courtier.

Quand au rôle du courtier, nous avons vu que la jurisprudence fluctuait, en considérant le courtier tantôt comme mandataire de l'assureur, tantôt comme mandataire de l'assuré, selon les circonstances.

---

<sup>11</sup> 1964 S.R.Q. chapitre 295.

Compte tenu de toutes ces remarques, il ressort que dans l'ensemble, les courtiers devraient être considérés comme des mandataires de l'assuré et non de l'assureur, sauf dans les cas de la perception des primes et du paiement de bénéfiques par la compagnie d'assurance, au sens de l'article 340 de la nouvelle loi des assurances.

308 Il ne faut pas s'étonner outre mesure de cette situation. Il se peut cependant, que les tribunaux décident de sanctionner le statut de mandataire de l'assureur qu'a le courtier pour certaines fins précises, le tout pour la protection du public en général.

Le courtier devra donc être plus exigeant dans la considération de risques et dans l'exécution de ses devoirs professionnels, faute de quoi, il pourra se voir responsable des dommages subis à la fois par l'assureur et par l'assuré.

Il s'agit là du double rôle du courtier que celui-ci assume en décidant d'exercer sa profession. En règle générale, nous sommes certains que la majorité des courtiers respectent les exigences souvent difficiles de ce double rôle, avec toute la diligence requise. Cependant, comme dans toute autre profession, il existe sans doute des personnes exerçant la profession de courtier d'une façon autre que professionnelle. Ce sont ces personnes qui seront les plus susceptibles de subir les conséquences de la nouvelle loi; elles devront donc faire diligence pour respecter ses exigences, à défaut de quoi, elles engageront leur responsabilité professionnelle, ce qui, dans certains cas, risque de coûter cher.

Il y aura donc lieu pour les retardataires de se mettre à l'heure du jour et ce, le plus rapidement possible, faute de quoi ils devront en subir les conséquences.